

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU COMITÉ SYNDICAL

L'an deux mille vingt-deux, le neuf février à 20h30, le comité syndical s'est réuni en séance ordinaire à la salle des fêtes de MANCIET (Gers), sur convocation du 25 janvier 2022, sous la présidence de M. CHANUT Michel.

Étaient présents : MM. CHANUT Michel, VOLPATO Bernard, LAFFITTE Jean-Pascal, SUS Florian, DANDO Xavier, AURENSAN Philippe, LEFEBVRE Alain, CARRERE Fabrice, PEFFAU Philippe, VETTOR Claude, MAZZARON Patrick, LAPORTE Régis, RAMAJO Sébastien, LABURTHE Michel, BARRAILLON Dominique, FAGET Philippe, CAZADIS Daniel, DUBOR Chantal, BONNAFONT Olivier, FOURCADE Jacques, SAINT-LANNE Gilles, MAUPOME Pascal, PERE Jean-François, SUS Jean-Marc, LEFAIX Christian, ROMA Jean-Pierre, CAZERES Pierre, DUCOS Philippe, MENACQ Bernard, SAINT BLANCARD Claude, GARBAY Stéphane, DE MAQUILLE Philippe, GARCIA Antoine, DROUARD Jean-Claude, DUFAU Franck, OSPITAL Fabrice, BIZET Patrick, LACOURT Clémence, BARRAIL Bernard

Étaient Absents : MM. BARRAIL Gérard, CASSIN Fabien, FRANCHETTO Jean-Claude, PAGES Lilian, DUPOUY Claude, FOUGEROUSSE François, LUIS Bernard, LAFONT Armel, GARROUSIA Jean-Luc, LABROUCHE Jean-Bernard, CESAR Philippe, SARRAUTE Gilles, TASTET Denis, PANDELE Bernard, REMAZEILLES Patrick, DARTIGUE Christian, SAINT MARTIN Marc, MAGNE Jérôme, PAVAN Stéphane, PELLEPORT Patrick, GROS Ghislain, COURALET Guillaume, CHEZE Maximilien, LACOSTE David, DUCAMIN Serge, HOSTIER François, BUSQUET Philippe, LAFONTANG Hélène, BRAGAGNOLO Michel,

Secrétaire de séance : M. DROUARD Jean-Claude

DÉLIBÉRATION N° 2022-01: ACHAT D'UNE CARTE POUR LE FINANCEMENT DE
VÊTEMENTS DE TRAVAIL ET CHAUSSURES DE SÉCURITÉ

Monsieur le Président propose à l'assemblée d'acheter une carte d'un montant de 350 € pour le financement de vêtements de travail et chaussures de sécurité.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide l'achat d'une carte permettant le financement de ces fournitures aux établissements DECATHLON

Pour extrait conforme,
A AIGNAN, le 15 février 2022
Le Président,
CHANUT Michel



Membres en exercice : 68
Présents : 39
Votants : 39

Pour : 39 Contre : 0 Abstentions : 0

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU COMITÉ SYNDICAL**

L'an deux mille vingt-deux, le neuf février à 20h30, le comité syndical s'est réuni en séance ordinaire à la salle des fêtes de MANCIET (Gers), sur convocation du 25 janvier 2022, sous la présidence de M. CHANUT Michel.

Étaient présents : MM. CHANUT Michel, VOLPATO Bernard, LAFFITTE Jean-Pascal, SUS Florian, DANDO Xavier, AURENSAN Philippe, LEFEBVRE Alain, CARRERE Fabrice, PEFFAU Philippe, VETTOR Claude, MAZZARON Patrick, LAPORTE Régis, RAMAJO Sébastien, LABURTHE Michel, BARRAILLON Dominique, FAGET Philippe, CAZADIS Daniel, DUBOR Chantal, BONNAFONT Olivier, FOURCADE Jacques, SAINT-LANNE Gilles, MAUPOME Pascal, PERE Jean-François, SUS Jean-Marc, LEFAIX Christian, ROMA Jean-Pierre, CAZERES Pierre, DUCOS Philippe, MENACQ Bernard, SAINT BLANCARD Claude, GARBAY Stéphane, DE MAQUILLE Philippe, GARCIA Antoine, DROUARD Jean-Claude, DUFAU Franck, OSPITAL Fabrice, BIZET Patrick, LACOURT Clémence, BARRAIL Bernard

Étaient Absents : MM. BARRAIL Gérard, CASSIN Fabien, FRANCHETTO Jean-Claude, PAGES Lilian, DUPOUY Claude, FOUGEROUSSE François, LUIS Bernard, LAFONT Armel, GARROUSIA Jean-Luc, LABROUCHE Jean-Bernard, CESAR Philippe, SARRAUTE Gilles, TASTET Denis, PANDELE Bernard, REMAZEILLES Patrick, DARTIGUE Christian, SAINT MARTIN Marc, MAGNE Jérôme, PAVAN Stéphane, PELLEPORT Patrick, GROS Ghislain, COURALET Guillaume, CHEZE Maximilien, LACOSTE David, DUCAMIN Serge, HOSTIER François, BUSQUET Philippe, LAFONTANG Hélène, BRAGAGNOLO Michel,

Secrétaire de séance : M. DROUARD Jean-Claude

DÉLIBÉRATION N° 2022-02 : GESTION DES CONTRATS D'ASSURANCE STATUTAIRE

Le Centre de gestion du Gers propose d'aider les collectivités territoriales dans la gestion administrative des contrats d'assurance statutaire dans le cadre de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Monsieur le Président propose d'adhérer à ce service auprès du Centre de Gestion du Gers.

Les tâches effectuées sont les suivantes :

- la gestion administrative des sinistres et des primes
- le conseil et l'assistance relatifs à la gestion des contrats d'assurance statutaire
- la participation à la mise en œuvre des services annexés au contrat.

Le montant de la cotisation est calculé en appliquant un taux au montant de la prime annuelle.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré :

- Autorise le Président à signer la convention de mise à disposition de personnel pour la gestion des contrats d'assurance statutaire avec le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Gers.

COURRIER ARRIVEE LE

24 FEV. 2022

Sous-Préfecture de MIRANDE



Pour extrait conforme,
A AIGNAN, le 15 février 2022
Le Président,
CHANUT Michel

Membres en exercice : 68

Présents : 39

Votants : 39

Pour : 39

Contre : 0

Abstentions : 0

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL dans le cadre des dispositions de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 POUR L'AIDE ET L'ASSISTANCE DES CONTRATS D'ASSURANCE STATUTAIRE

ENTRE

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Gers, représenté par son président Monsieur Didier DUPRONT, autorisé aux fins des présentes par une délibération en date du 09 juin 2015,

ci- après dénommé le CDG 32

ET

La commune de

La communauté de ...

Le CIAS de

Le syndicat ... *fixte des Bassins Versants du fedoux et de la Douze*

ci- après dénommée la Collectivité.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et champ d'application de la convention.

La présente convention définit les conditions selon lesquelles s'établissent et s'organisent, entre la collectivité et le CDG 32 les relations relatives à l'assurance des obligations statutaires du personnel de la collectivité.

Cette dernière sollicite la mise à disposition d'agents du CDG 32 pour la réalisation des tâches liées à la gestion des contrats d'assurance statutaire souscrits par elle dans le respect des règles de la commande publique et conformément au code des marchés publics.

Les tâches prises en charge dans le cadre de la mise à disposition sont :

- Gestion administrative des sinistres et des primes
- Conseil et assistance relatifs à la gestion des contrats d'assurance statutaire.
- Participation à la mise en œuvre des services d'assistance annexés au contrat.

ARTICLE 2 : Modalités d'exécution de la mission.

Le CDG 32 exécute sa mission conformément aux dispositions de la présente convention et des conditions générales et particulières des contrats d'assurance conclus par la collectivité.

Il définit l'organisation et les moyens propres à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 3 : Modification dans l'exécution du contrat.

Le CDG 32 prend toutes les dispositions pour faire face aux modifications qui seraient consécutives à un texte législatif, réglementaire ou contractuel.

ARTICLE 4 : Contrôle des conditions d'application de la convention.

Le CDG s'engage à fournir à la collectivité les documents utiles à la réalisation de contrôles.

Après chaque contrôle, la collectivité communique par écrit au CDG ses observations et ses consignes, à charge pour le CDG 32 d'y répondre par écrit dans les plus brefs délais.

ARTICLE 5 : Gestion des primes.

Le CDG procède au contrôle et à la validation du dossier déclaratif des masses salariales. Ce dernier étant effectué conformément aux dispositions des contrats établis.

Les documents validés sont adressés par collectivité au CDG pour le 15 janvier au plus tard.

ARTICLE 6 : Gestion des sinistres.

Pour chaque sinistre la collectivité adresse au CDG 32 un dossier complet comportant l'ensemble des pièces justificatives prévues au contrat.

Le CDG procède à l'instruction du dossier : le contrôle, la saisie sur les systèmes de gestion informatiques ainsi que la validation des prestations.

ARTICLE 7 : Gestion des services.

Le CDG met en œuvre au bénéfice de la collectivité, en liaison avec l'assureur, les services annexés au contrat d'assurance signé par celle-ci.

Ces services concernent en toute ou partie :

- Le règlement par tiers payant des frais de soins de santé aux praticiens,
- Le règlement des capitaux décès,
- L'édition des statistiques de sinistralité,
- La tenue des contrôles médicaux,
- La prévention de l'absentéisme et des accidents du travail.

Cette mise en œuvre s'effectue conformément aux instructions prévues dans les contrats et les conventions de prestations annexes établies par l'assureur.

ARTICLE 8 : Règlement des frais de gestion.

Pour couvrir les frais exposés au titre de la présente convention, la collectivité verse au CDG 32, une participation pour frais de gestion égale à 6,38% du montant de la prime versée par la collectivité à l'assureur.

ARTICLE 9 : Prise d'effet et durée de la convention.

La présente convention prend effet le 01 janvier 2022 pour une durée de trois ans.

Elle pourra être résiliée par accord entre les parties ou suite à dénonciation par l'une des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant cette date.

Elle prendra automatiquement fin en cas de résiliation des contrats visés à l'article 1.

Fait le 15 février 2022

Pour la collectivité,

Son représentant,



Michel CHANUT

Pour le CDG 32,

Le Président,

Didier DUPRONT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU COMITÉ SYNDICAL**

L'an deux mille vingt-deux, le neuf février à 20h30, le comité syndical s'est réuni en séance ordinaire à la salle des fêtes de MANCIET (Gers), sur convocation du 25 janvier 2022, sous la présidence de M. CHANUT Michel.

Étaient présents : MM. CHANUT Michel, VOLPATO Bernard, LAFFITTE Jean-Pascal, SUS Florian, DANDO Xavier, AURENSAN Philippe, LEFEBVRE Alain, CARRERE Fabrice, PEFFAU Philippe, VETTOR Claude, MAZZARON Patrick, LAPORTE Régis, RAMAJO Sébastien, LABURTHE Michel, BARRAILLON Dominique, FAGET Philippe, CAZADIS Daniel, DUBOR Chantal, BONNAFONT Olivier, FOURCADE Jacques, SAINT-LANNE Gilles, MAUPOME Pascal, PERE Jean-François, SUS Jean-Marc, LEFAIX Christian, ROMA Jean-Pierre, CAZERES Pierre, DUCOS Philippe, MÉNACQ Bernard, SAINT BLANCARD Claude, GARBAY Stéphane, DE MAQUILLE Philippe, GARCIA Antoine, DROUARD Jean-Claude, DUFAU Franck, OSPITAL Fabrice, BIZET Patrick, LACOURT Clémence, BARRAIL Bernard

Étaient Absents : MM. BARRAIL Gérard, CASSIN Fabien, FRANCHETTO Jean-Claude, PAGES Lilian, DUPOUY Claude, FOUGEROUSSE François, LUIS Bernard, LAFONT Armel, GARROUSIA Jean-Luc, LABROUCHE Jean-Bernard, CESAR Philippe, SARRAUTE Gilles, TASTET Denis, PANDELE Bernard, REMAZEILLES Patrick, DARTIGUE Christian, SAINT MARTIN Marc, MAGNE Jérôme, PAVAN Stéphane, PELLEPORT Patrick, GROS Ghislain, COURALET Guillaume, CHEZE Maximilien, LACOSTE David, DUCAMIN Serge, HOSTIER François, BUSQUET Philippe, LAFONTANG Hélène, BRAGAGNOLO Michel,

Secrétaire de séance : M. DROUARD Jean-Claude

**DÉLIBÉRATION N° 2022-03 : ADHÉSION A LA PLATE FORME MUTUALISÉE DE
TRANSMISSION DÉMATÉRIALISÉE DES ACTES
SOUMIS AU CONTRÔLE DE LA LÉGALITÉ**

Monsieur Le Président a exposé à l'assemblée que dans le cadre du dispositif ACTES relatif à la transmission dématérialisée des actes soumis au contrôle de la légalité le centre de gestion a décidé de mettre en place d'une plate-forme de dématérialisation commune mutualisée à son niveau. Ce nouveau service comprendra, moyennant une cotisation annuelle, l'hébergement par une structure agréée par l'état du serveur sécurisé dédié à la transmission des actes, la maintenance et les interventions du service d'assistance budgétaire et informatique du centre de Gestion.

Les tarifs d'adhésion adoptés par le conseil d'administration à compter du 1^{er} Janvier 2008 sont les suivants :

Strate démographique et type	Tarif annuel à compter du 1 ^{er} Janvier 2021
Communes jusqu'à 500 habitants, syndicats intercommunaux, CCAS, CIAS	45€
Communes à partir de 501 habitants, communautés de communes, syndicats mixtes	85€

Il invite le Conseil syndical à en délibérer.

Le Conseil syndical, après avoir entendu l'exposé de M. Le Président :

- délibère à la majorité de 39 voix pour
- décide d'autoriser le Président à signer avec le centre de Gestion de la fonction publique territoriale la convention relative à l'adhésion à la plate-forme mutualisée de transmission dématérialisée des actes soumis au contrôle de la légalité dans le cadre du dispositif ACTES.

Pour extrait conforme,
A AIGNAN, le 15 février 2022
Le Président,
CHANUT Michel

COURRIER ARRIVEE

24 FEV. 2022

Sous-Préfecture de MIRANDE



Membres en exercice : 68

Présents : 39

Votants : 39

Pour : 39

Contre : 0

Abstentions : 0



**Convention
relative à l'adhésion à la plate-forme mutualisée de dématérialisation
de la transmission des actes**

Vu les délibérations du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gers en date du 3 juillet 2007 et du 14 décembre 2010 fixant les modalités pratiques et financières relatives à la création d'une plate-forme mutualisée de dématérialisation de la transmission des actes,

Entre :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gers, représenté par son Président,

Et

Le Syndicat Mixte des Bassins Versants du Midour et de la Douze 32290 AIGNAN, représenté par M. CHANUT Michel, Président, dûment habilité par délibération du Conseil Syndical en date du 09 février 2022

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet et champ d'application de la convention

Dans le cadre de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, la présente convention définit les conditions dans lesquelles s'organisent et s'articulent entre le Centre de Gestion et les collectivités les modalités relatives à la dématérialisation.

Article 2 : Modalités techniques

1/ La plate-forme S²LOW d'ADULLACT Projet est mise à disposition de chaque collectivité adhérente au service du Centre de Gestion du Gers. Cette plate-forme est homologuée par le M.I.O.M.C.T. (Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales) et répond donc aux critères techniques imposés.

2/ La collectivité s'engage à acquérir le ou les certificats électroniques nécessaires. L'installation des certificats, le paramétrage de la plateforme et la formation des utilisateurs seront assurés sur site par les agents du Service d'Assistance Budgétaire et Informatique (S.A.B.I.) du Centre de Gestion.

Article 3 : Assistance

Au-delà de l'initiation visée à l'article précédent, le Centre de Gestion assurera une maintenance téléphonique de base, et interviendra éventuellement en cas de besoin sur site. Pour tout appel lié à un dysfonctionnement de la plate-forme, le Centre de Gestion contactera le prestataire ADULLACT Projet. Horaires de l'assistance : 8h30-12h00 / 14h-17h30 (17h le vendredi)

Article 4 : Modalités financières

Elles sont définies suivant le barème figurant dans le tableau ci-après :

Strate démographique et type	Tarif annuel à compter du 1 ^{er} janvier 2021
Communes jusqu'à 500 habitants, syndicats intercommunaux, CCAS, CIAS	45 €
Communes à partir de 501 habitants, communautés de communes, syndicats mixtes	85 €

Article 5 : Responsabilité

Le Centre de Gestion ne peut en aucun cas se substituer à l'autorité territoriale dans le cadre de cette mission. Il ne peut être tenu responsable en cas d'inobservation de la législation ou de la réglementation en vigueur. Il ne peut de même être tenu responsable d'une mauvaise utilisation de la plate-forme.

Les collectivités adhérentes pourront adresser au Centre de Gestion les délibérations et autres actes devant lui être transmises sous format dématérialisé, par courriel. La collectivité ou l'établissement s'engage à avoir conféré leur caractère exécutoire aux actes ainsi transmis au Centre de Gestion.

Article 6 : Revalorisation des tarifs

Ils pourront être révisés tous les ans par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion.

La nouvelle tarification fera l'objet d'une notification aux collectivités adhérentes trois mois avant la date de renouvellement.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} mars 2022

En cas de résiliation de l'une ou l'autre des parties, un préavis de 2 mois avant échéance devra être respecté.

Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gers se réserve le droit, si les conditions d'utilisation énoncées à l'article 2 ne sont pas respectées, de résilier la convention sans formalité, ni préavis, ni indemnité.

Article 8 : Litiges

En cas de contentieux survenant entre les parties sur l'application de la présente convention, le Tribunal Administratif de Pau est compétent pour en traiter.

Fait en 2 exemplaires originaux, à AIGNAN, le 15 février 2022

Pour le SMBV Midour Douze
Le Président,
Michel CHANUT

Pour le Centre de Gestion,
Le Président,
Didier DUPRONT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU COMITÉ SYNDICAL

L'an deux mille vingt-deux, le neuf février à 20h30, le comité syndical s'est réuni en séance ordinaire à la salle des fêtes de MANCIET (Gers), sur convocation du 25 janvier 2022, sous la présidence de M. CHANUT Michel.

Etaient présents : MM. CHANUT Michel, VOLPATO Bernard, LAFFITTE Jean-Pascal, SUS Florian, DANDO Xavier, AURENSAN Philippe, LEFEBVRE Alain, CARRERE Fabrice, PEFFAU Philippe, VETTOR Claude, MAZZARON Patrick, LAPORTE Régis, RAMAJO Sébastien, LABURTHE Michel, BARRAILLON Dominique, FAGET Philippe, CAZADIS Daniel, DUBOR Chantal, BONNAFONT Olivier, FOURCADE Jacques, SAINT-LANNE Gilles, MAUPOME Pascal, PERE Jean-François, SUS Jean-Marc, LEFAIX Christian, ROMA Jean-Pierre, CAZERES Pierre, DUCOS Philippe, MÉNACQ Bernard, SAINT BLANCARD Claude, GARBAY Stéphane, DE MAQUILLE Philippe, GARCIA Antoine, DROUARD Jean-Claude, DUFAU Franck, OSPITAL Fabrice, BIZET Patrick, LACOURT Clémence, BARRAIL Bernard

Etaient Absents : MM. BARRAIL Gérard, CASSIN Fabien, FRANCHETTO Jean-Claude, PAGES Lilian, DUPOUY Claude, FOUGEROUSSE François, LUIS Bernard, LAFONT Armel, GARROUSIA Jean-Luc, LABROUCHE Jean-Bernard, CESAR Philippe, SARRAUTE Gilles, TASTET Denis, PANDELE Bernard, REMAZEILLES Patrick, DARTIGUE Christian, SAINT MARTIN Marc, MAGNE Jérôme, PAVAN Stéphane, PELLEPORT Patrick, GROS Ghislain, COURALET Guillaume, CHEZE Maximilien, LACOSTE David, DUCAMIN Serge, HOSTIER François, BUSQUET Philippe, LAFONTANG Hélène, BRAGAGNOLO Michel,

Secrétaire de séance : M. DROUARD Jean-Claude

DÉLIBÉRATION N° 2022-04 AUTORISANT LE PRÉSIDENT À CONCLURE LA
CONVENTION ACTES AVEC LE PRÉFET

Monsieur le Président a exposé à l'assemblée que le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité signe avec le préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission et prévoyant notamment :

- la date de raccordement de la collectivité territoriale à la chaîne de télétransmission ;
- la nature et les caractéristiques des actes transmis par la voie électronique ;
- les engagements respectifs de la collectivité et du préfet pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission ;
- la possibilité, pour la collectivité, de renoncer à la transmission par voie électronique et les modalités de cette renonciation.

Le décret précité permet au préfet de suspendre l'application de la convention lorsqu'il constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou l'impossibilité de prendre connaissance des actes transmis. Pour sa part, la collectivité a la possibilité de renoncer à la télétransmission de ses actes, de façon provisoire ou définitive.

Alors que le cahier des charges de la télétransmission a une portée nationale, la convention relève de l'engagement bilatéral entre le représentant de l'Etat et la collectivité pour constater, d'une part, l'utilisation d'un dispositif de télétransmission en conformité avec le cahier des charges (c'est-à-dire homologué) et, d'autre part, pour décliner localement les modalités de mise en œuvre de sa télétransmission.

Le Syndicat Mixte des Bassins Versants du Midour et de la Douze via la plate-forme mutualisée mise en place par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Gers est désormais en capacité technique de mettre en œuvre la télétransmission des actes au service préfectoral compétent.

Le Président demande au Conseil syndical de l'autoriser à conclure la convention correspondante avec Monsieur le Préfet du Gers.

Il invite le conseil à en délibérer.

Le Conseil syndical, après avoir entendu l'exposé de M. le Président,

Délibère à la majorité de 39 voix pour et autorise le Président à conclure la convention correspondante avec Monsieur le Préfet du Gers

Pour extrait conforme,
A AIGNAN, le 15 février 2022
Le Président,
CHANUT Michel



Membres en exercice : 68
Présents : 39
Votants : 39

Pour : 39 Contre : 0 Abstentions : 0

COURRIER ARRIVEE LE
24 FEV. 2022
Sous-Préfecture de MIRANDE

CONVENTION
ENTRE
LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT
ET
LE SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS
DU MIDOUR ET DE LA DOUZE
POUR LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DES ACTES
AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT



*Convention
entre le représentant de l'État
et le syndicat mixte des bassins versants du Midour et de la
Douze pour la transmission électronique des actes au
représentant de l'État*

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
1) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION	3
2) PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR.....	4
2.1.L'opérateur de transmission et son dispositif.....	4
2.2.Identification de la collectivité.....	4
2.3.L'opérateur de mutualisation [facultatif - si nul, supprimer la présente partie]	4
3) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE	4
3.1.Clauses nationales	4
3.1.1.Organisation des échanges.....	4
3.1.2.Signature	5
3.1.3.Confidentialité	5
3.1.4.Interruptions programmées du service	5
3.1.5.Suspension et interruption de la transmission électronique [collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]	6
3.1.6.Preuve des échanges	6
3.2.Clauses locales	6
3.2.1.Classification des actes par matières	6
3.2.2.Support mutuel	7
3.3.Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires	7
3.3.1.Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours.....	7
3.3.2.Document budgétaires concernés par la transmission électronique.....	7
4) VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION	7
4.1.Durée de validité de la convention	7
4.2.Modification de la convention.....	7
4.3.Résiliation de la convention [collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe].....	8



*Convention
entre le représentant de l'État
et le syndicat mixte des bassins versants du Midour et de la
Douze pour la transmission électronique des actes au
représentant de l'État*

1) PREAMBULE

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Convient de ce qui suit.

Article 1. La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité prévu à l'article [L. 2131-1 alinéa 1 du code général des collectivités territoriales.

À cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

2) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

1) La préfecture du Gers représentée par le préfet, Monsieur Xavier BRUNETIERE ci-après désigné : le « représentant de l'État ».

2) Et le syndicat mixte des bassins versants du Midour et de la Douze représenté par son Président, Monsieur Michel CHANUT, ci-après désigné : la « collectivité ». Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :

Numéro SIREN : 200 078 368

Nom : **Syndicat Mixte des Bassins Versants du Midour et de la Douze**

Nature : **Syndicat Mixte**

Code Nature de l'émetteur : **41**

Arrondissement de la « collectivité » : **MIRANDE – 3**



Convention
entre le représentant de l'État
et le syndicat mixte des bassins versants du Midour et de la
Douze pour la transmission électronique des actes au
représentant de l'État

3) PARTENAIRES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

3.1. L'opérateur de transmission et son dispositif

Article 2. Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : S2low. Celui-ci a fait l'objet d'une homologation le 04/10/2006 par le ministère de l'Intérieur.

La société Adullact chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargée de la transmission électronique des actes de la collectivité, en vertu d'un marché signé le 21/03/2018

3.2. Identification de la collectivité

Article 3. Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

3.3. L'opérateur de mutualisation

L'intermédiaire technique intervenant entre la collectivité et l'opérateur de transmission est désigné ci-après « opérateur de mutualisation ». Il est identifié par les éléments suivants :

Nom : Centre de Gestion du Gers

Nature : Etablissement public

Adresse postale : 4 place du Maréchal Lannes 32002 AUCH CÉDEX ;

Numéro de téléphone : 05.62.60.15.00 ;

Adresse de messagerie : sabi@cdg32.fr

4) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE

4.1. Clauses nationales

4.1.1. Organisation des échanges

Article 4. La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés au L.2131-2 du CGCT et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L.2131-3 du CGCT.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

Article 5. La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

La transmission concurrente d'un acte sous forme papier et sous forme électronique est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.



4.1.2. Signature

Article 6. La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

Article 7. La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

Article 8. Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

4.1.3. Confidentialité

Article 9. La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

Article 10. La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

4.1.4. Interruptions programmées du service

Article 11. L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

4.1.5. Suspension et interruption de la transmission électronique [collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]

Article 12. Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.



Article 13. La collectivité peut demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à la collectivité la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

4.1.6. Preuve des échanges

Article 14. Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

4.2. Clauses locales

4.2.1. Classification des actes par matières

Article 15. La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.

La classification nationale, constituée de deux niveaux et précisée dans le cahier des charges précité, est utilisée dans le cadre de la présente convention.

4.2.2. Support mutuel

Article 16. Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

4.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

4.3.1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

Article 17. La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

Article 18. Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

Article 19. Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

Article 20. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.



Convention
entre le représentant de l'État
et le syndicat mixte des bassins versants du Midour et de la
Douze pour la transmission électronique des actes au
représentant de l'État

4.3.2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

Article 21. La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

5) VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

5.1. Durée de validité de la convention

Article 22. La présente convention prend effet le 1^{er} mars 2022 et a une durée de validité d'un an, soit jusqu'au 28 février 2023

La présente convention est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

5.2. Modification de la convention

Article 23. Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

Article 24. Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité avant même l'échéance de la convention.

5.3. Résiliation de la convention [collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]

Article 25. Sous réserve des dispositions de la loi du 7 août 2015 susvisée, la collectivité peut résilier la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit au représentant de l'État. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Fait à AUCH,
Le
En deux exemplaires originaux.

Le Préfet du Gers,
Xavier BRUNETIERE

et à AIGNAN,
Le 15 février 2022

Le Président,
Michel CHANUT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU COMITÉ SYNDICAL

L'an deux mille vingt-deux, le neuf février à 20h30, le comité syndical s'est réuni en séance ordinaire à la salle des fêtes de MANCIET (Gers), sur convocation du 25 janvier 2022, sous la présidence de M. CHANUT Michel.

Étaient présents : MM. CHANUT Michel, VOLPATO Bernard, LAFFITTE Jean-Pascal, SUS Florian, DANDO Xavier, AURENSAN Philippe, LEFEBVRE Alain, CARRERE Fabrice, PEFFAU Philippe, VETTOR Claude, MAZZARON Patrick, LAPORTE Régis, RAMAJO Sébastien, LABURTHE Michel, BARAILLON Dominique, FAGET Philippe, CAZADIS Daniel, DUBOR Chantal, BONNAFONT Olivier, FOURCADE Jacques, SAINT-LANNE Gilles, MAUPOME Pascal, PERE Jean-François, SUS Jean-Marc, LEFAIX Christian, ROMA Jean-Pierre, CAZERES Pierre, DUCOS Philippe, MENACQ Bernard, SAINT BLANCARD Claude, GARBAY Stéphane, DE MAQUILLE Philippe, GARCIA Antoine, DROUARD Jean-Claude, DUFAU Franck, OSPITAL Fabrice, BIZET Patrick, LACOURT Clémence, BARRAIL Bernard

Étaient Absents : MM. BARRAIL Gérard, CASSIN Fabien, FRANCHETTO Jean-Claude, PAGES Lilian, DUPOUY Claude, FOUGEROUSSE François, LUIS Bernard, LAFONT Armel, GARROUSIA Jean-Luc, LABROUCHE Jean-Bernard, CESAR Philippe, SARRAUTE Gilles, TASTET Denis, PANDELE Bernard, REMAZEILLES Patrick, DARTIGUE Christian, SAINT MARTIN Marc, MAGNE Jérôme, PAVAN Stéphane, PELLEPORT Patrick, GROS Ghislain, COURALET Guillaume, CHEZE Maximilien, LACOSTE David, DUCAMIN Serge, HOSTIER François, BUSQUET Philippe, LAFONTANG Hélène, BRAGAGNOLO Michel,

Secrétaire de séance : M. DROUARD Jean-Claude

DÉLIBÉRATION N° 2022-05: RÉACTUALISATION FRAIS DE PRISE EN CHARGE DES
REPAS DU TECHNICIEN

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

M. le Président rappelle au Comité Syndical que les agents qui se déplacent pour les besoins du service (*mission, action de formation statutaire ou de formation continue*) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent prétendre au remboursement des frais de repas.

Il rappelle que par délibération en date du 29 mars 2018, il a été décidé :

- d'octroyer mensuellement sans justificatif 6 repas sur la fiche de salaire du technicien rivière qui, pour les besoins du service est amené à se déplacer régulièrement
- d'effectuer un remboursement complémentaire de tout repas pris en sus des 6 déjà concédés, sur présentation d'un justificatif de paiement (*factures, tickets*) auprès de l'ordonnateur de la collectivité. Ces justificatifs sont alors additionnés puis divisés par le prix du repas afin de totaliser un nombre de repas à additionner en plus des six repas déjà pris en charge sans justificatif.

Monsieur le Président indique qu'il convient de réactualiser cette délibération suivant le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 et de modifier le tarif de prise en charge à 17.50 € par repas, qu'il s'agisse du repas du midi ou de celui du soir. Ce tarif évoluera automatiquement au regard de la réglementation en vigueur.

Le Conseil Syndical, ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, décide :

- de renouveler les conditions d'octroi mentionnées ci-dessus,
 - de réactualiser suivant le décret n° 202-689 du 4 juin 2020 le tarif de prise en charge à 17.50 € par repas, qu'il s'agisse du repas du midi ou de celui du soir
- dit que ce tarif évoluera automatiquement au regard de la réglementation en vigueur.

Pour extrait conforme,
A AIGNAN, le 15 février 2022
Le Président,
CHANUT Michel

COURRIER ARRIVEE LE

24 FEV. 2022

Sous-Préfecture de MIRANDE



Membres en exercice : 68
Présents : 39
Votants : 39

Pour : 39 Contre : 0 Abstentions : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU COMITÉ SYNDICAL

L'an deux mille vingt-deux, le neuf février à 20h30, le comité syndical s'est réuni en séance ordinaire à la salle des fêtes de MANCIET (Gers), sur convocation du 25 janvier 2022, sous la présidence de M. CHANUT Michel.

Étaient présents : MM. CHANUT Michel, VOLPATO Bernard, LAFFITTE Jean-Pascal, SUS Florian, DANDO Xavier, AURENSAN Philippe, LEFEBVRE Alain, CARRERE Fabrice, PEFFAU Philippe, VETTOR Claude, MAZZARON Patrick, LAPORTE Régis, RAMAJO Sébastien, LABURTHE Michel, BARAILLON Dominique, FAGET Philippe, CAZADIS Daniel, DUBOR Chantal, BONNAFONT Olivier, FOURCADE Jacques, SAINT-LANNE Gilles, MAUPOME Pascal, PERE Jean-François, SUS Jean-Marc, LEFAIX Christian, ROMA Jean-Pierre, CAZERES Pierre, DUCOS Philippe, MÉNACQ Bernard, SAINT BLANCARD Claude, GARBAY Stéphane, DE MAQUILLE Philippe, GARCIA Antoine, DROUARD Jean-Claude, DUFAU Franck, OSPITAL Fabrice, BIZET Patrick, LACOURT Clémence, BARRAIL Bernard

Étaient Absents : MM. BARRAIL Gérard, CASSIN Fabien, FRANCHETTO Jean-Claude, PAGES Lilian, DUPOUY Claude, FOUGEROUSSE François, LUIS Bernard, LAFONT Arnel, GARROUSIA Jean-Luc, LABROUCHE Jean-Bernard, CESAR Philippe, SARRAUTE Gilles, TASTET Denis, PANDELE Bernard, REMAZEILLES Patrick, DARTIGUE Christian, SAINT MARTIN Marc, MAGNE Jérôme, PAVAN Stéphane, PELLEPORT Patrick, GROS Ghislain, COURALET Guillaume, CHEZE Maximilien, LACOSTE David, DUCAMIN Serge, HOSTIER François, BUSQUET Philippe, LAFONTANG Hélène, BRAGAGNOLO Michel,

Secrétaire de séance : M. DROUARD Jean-Claude

DÉLIBÉRATION N° 2022-06: DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE

La présentation du débat d'orientation budgétaire donne un montant inchangé de la participation des 7 Communautés de Communes que représente le syndicat du Midour et de la Douze.

La clé de répartition des charges a été votée comme suit :

EPCI A FISCALITE PROPRE	Superficie EPCI FP	Superficie EPCI FP inclus dans BV Midour Douze	Total Population 2015	Pop. rapportée BV	Calcul pour taux (selon clef de répartition)	Taux	Montant cotisations
PAYS DE VILLENEUVE EN ARMAGNAC LANDAIS	214,01	4,82	6 085	137	4,26	0,71%	570 €
CC BASTIDE ET VALLONS	299,85	42,05	7 354	1 031	32,20	5,39%	4 312 €
CC ARTAGNAN EN FEZENSAC	378,84	43,40	7 174	822	25,96	4,34%	3 476 €
CC CŒUR D'ASTARAC EN GASCOGNE	384,15	16,34	7 960	339	10,65	1,78%	1 426 €
CC GRAND ARMAGNAC	523,44	241,15	12 980	5 980	186,63	31,24%	24 990 €
CC ARMAGNAC ADOUR	298,61	133,79	6 795	3 044	95,35	15,96%	12 767 €
CC BAS ARMAGNAC	317,97	293,64	8 432	7 787	242,41	40,57%	32 460 €
TOTAL	2202,9	770,4	50 695	19 140	597,45	100,00%	80 000 €

Clé de répartition financière

- Superficie du BV : 50 %
- Population 2015 : 50%

Le comité syndical approuve le tableau des participations à l'unanimité.

- Prévisionnel des dépenses 2022

Actions	Montant HT	Montant TTC	CD 32	AEAG	Région
Plantations	4000 €	4 800 €	20 %	50 %	
Travaux d'entretien	40 000 €	48 000 €	20 %	50 %	
Enlèvement ponctuel embâcle	3 333 €	4 000 €	20 %	50 %	
Etude DIG - PPG	90 000 €	112 500 €	15 %	50 %	15 %
Participation Monguilhem Plantations	20 000 €	25 000 €	20 %	50 %	
Participation Monguilhem Fossé à redents	12 672 €	15 312 €			
Participation Monguilhem Fossé à redents	4 189 €	5 236 €			
Participation projet de territoire Midour	50 000 €	62 500 €	20 %	50 %	
Fond de concours Marguestau		18 000 €			
Participation protection route Pouydraguin	3 333 €	4 000 €			
Salaire + charge		45 000 €	7 %	50 %	
Participation SMBV OGA		13 000 €			
Indemnité Président		6 125 €			
Adhésion à l'IA		500 €			
Subvention APA 32		273 €			

- Prévisionnel des recettes 2022

SUBVENTIONS

POSTE TECHNICIEN 2021

Coût total : 37 470 €

AEAG : 14 998 € (40%)

CD32 : 3 000 € (7%)

Total subventions : 17 988 €

TRAVAUX DOUZE ET RIBERETTE 2021

Coût total : 24 890 € HT soit 29 868 € TTC + retrait embâcles 2700 € HT soit 3240 € TTC

AEAG : 11 036 € (40 %)

CD32 : 5 518 € (20 %)

Total subventions : 16 554 € HT

TRAVAUX PUIITS EN BERGE + POMPE

Coût total : 48 930 € HT soit 58 716 € TTC

AEAG : 19 572 € (40 %)

CD32 : 9 786 € (20 %)

Total subventions : 29 358 € HT

ETUDE SOCLE

Coût total : 17 100 € HT soit 20 520 € TTC (facture payée en partie)

AEAG : 6 840 € (40 %)

CD32 : 3 420 € (20 %)

Total subventions : 10 260 € HT

PASSAGE A GUÉ D'URGOSSE

Coût total : 39 750 € HT soit 47 700 € TTC (facture payée en partie)

AEAG : 15 900 € (40 %)

CD32 : 7 950 € (20 %)

Total subventions : 23 850 € HT

ETUDE RUISSELLEMENT / INONDATION

Coût total : 10 830 € HT soit 12 996 € TTC

CD32 : 3 249 € (30 %)

Total subventions : 3 249 € HT

Le Président indique que c'est à partir de ces chiffres que le budget prévisionnel va être élaboré.

Le comité syndical approuve le prévisionnel des dépenses et des recettes 2022 à l'unanimité.

COURRIER ARRIVEE LE

24 FEV. 2022

Sous-Préfecture de MIRANDE

Pour extrait conforme,
A AIGNAN, le 15 février 2022

Le Président,
CHANUT Michel



Membres en exercice : 68

Présents : 39

Votants : 39

Pour : 39

Contre : 0

Abstentions : 0